

7

LE RECYCLAGE DES DÉCHETS

L'industrie du matriçage, est par nature, une industrie génératrice de métal recyclable qui se présente sous la forme de bavures et de tournures. Il s'agit donc de déchets de métal neuf de bonne qualité, qui sont recyclés dans la fabrication des barres laiton dont ils sont issus.

Les exigences de qualité que l'on trouve à tous les niveaux en aval de la première transformation du métal ont conduit les fabricants de barres à déterminer des critères précis en ce qui concerne les conditions générales de réception de ces déchets.

Le strict respect de ces conditions concourt à l'amélioration du critère qualité à tous les stades du processus industriel.

7.1 - Teneur en cuivre

La teneur en cuivre minimale des déchets doit être supérieure ou égale à 57 %.

7.2 - Impuretés dissoutes

L'ensemble des impuretés dissoutes au sein de l'alliage doit avoir un poids maximum inférieur à 0,6 % du poids total des déchets repris.

En outre, les pourcentages maximaux par composant ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- Sn \leq 0,20 %
- Ni \leq 0,10 %
- Mn \leq 0,03 %
- Si \leq 0,03 %
- Al \leq 0,03 %
- Fe dissous \leq 0,35 %
- Sb \leq 0,015 %
- Cd \leq 0,03 %

Le plomb est considéré comme impureté dissoute pour une teneur dépassant 3,5 %.

Au-delà de ces pourcentages, une réfaction de poids est appliquée dans les conditions suivantes :

- Fe : abattement de 5 fois la différence entre le pourcentage constaté et le pourcentage toléré.
- Pb, Sn, Ni, Sb : abattement de 10 fois la différence entre le pourcentage constaté et le pourcentage toléré.
- Mn, Si, Al, Cd : abattement de 100 fois la différence entre le pourcentage constaté et le pourcentage toléré.

7.3 - Impuretés non dissoutes

Il s'agit de l'eau, des matières grasses, du fer à l'aimant, des autres impuretés métalliques et des produits stériles divers. Le total toléré pour l'ensemble de ces impuretés non dissoutes ne doit pas dépasser 3 % étant entendu que les dépassements éventuels pourront donner lieu à réfaction de poids.

Dans ce total, les maxima par composant ont les valeurs suivantes :

- Fer à l'aimant \leq 0,40 %
Au-delà de ce pourcentage, le réceptionnaire peut refuser le lot ou procéder à un abattement correspondant à trois fois la différence entre le pourcentage constaté et 0,40 %.
- Produits stériles divers \leq 0,30 %
Au-delà de ce pourcentage, le réceptionnaire procède à un abattement correspondant à trois fois la différence entre le pourcentage constaté et 0,30 %.
Au-delà de 0,50 %, le lot est refusé.

Les autres métaux non dissous (aluminium, bronze, oxyde métallique) seront pris en compte au titre des impuretés dissoutes.

7.4 - Tamisage

Les poussières métalliques passées au tamis de maille 125 microns sont considérées comme perte et déduites en poids avec une franchise de 1 %.